



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GUADELOUPE (KARUKERA) - 1^{er} JUILLET 2018 - GRAND PRIX DE L'ELEVAGE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Didier GENGOUL (ASANDAH), arrivé 1^{er}, en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir été à l'origine de la chute du jockey Isidore BOUAZIZ (PIMAN WOUJ).

Pour ce motif, les Commissaires ont distancé le hongre ASANDAH de la 1^{ère} place.

Le classement est, en conséquent devenu le suivant :

1^{er} : NEG DJOK RISK ; 2^{ème} : CAPITAINE DEUX ; 3^{ème} : LADY SAINJACQUE ; 4^{ème} : ECLAIR DU GANGE ; 5^{ème} NEOSTAR ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Raymond SAINTE ROSE contre la décision prise par les Commissaires de courses d'avoir distancé le cheval ASANDAH et d'un appel du jockey Didier GENGOUL contre l'interdiction de monter prononcée à son encontre pour une durée de 15 jours ;

Après avoir pris connaissance des courriers en date du 4 juillet 2018 par lesquels les intéressés ont interjeté appel et motivé lesdits appels ;

Après avoir dûment appelé MM. Raymond SAINTE ROSE et Didier GENGOUL, respectivement propriétaire- entraîneur et jockey du hongre ASANDAH, MM. Bernard VAITILINGON, Thierry JACQUET et Isidore BOUAZIZ, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre PIMAN WOUJ, MM. Laurent MOUTOUSSAMY et Sébastien JOUSSELIN, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre NEG DJOK RISK à fournir des explications écrites avant le lundi 9 juillet 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et leur avoir proposés d'être, s'ils le souhaitent, entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle à disposition, et pris connaissance des explications écrites fournies par MM. Raymond SAINTE ROSE et Laurent MOUTOUSSAMY et par les jockeys Didier GENGOUL, Isidore BOUAZIZ et Sébastien JOUSSELIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de M. Raymond SAINTE ROSE en date du 4 juillet 2018, reçu le 5 juillet 2018 et dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 5 juillet 2018 mentionnant notamment :

- que lesdits Commissaires ont sanctionné Didier GENGOUL car ils l'ont rendu responsable de la chute du jockey Isidore BOUAZIZ, du cheval PIMAN WOUJ et que pour ce motif, ils ont distancé le cheval ASANDAH de la 1^{ère} place ;
- qu'après avoir entendu son jockey Didier GENGOUL et visionné le film de la course, il conteste la responsabilité du cheval ASANDAH dans la chute du cheval PIMAN WOUJ ;
- qu'il reconnaît qu'à l'entrée de la ligne droite, lors de l'arrivée, ASANDAH change de direction pour se rapprocher de la corde, mais que ce changement de direction n'est pas brusque, et qu'il y a suffisamment de distance entre ASANDAH et son poursuivant PIMAN WOUJ ;
- qu'il n'y a eu aucun contact entre les 2 chevaux, qu'ASANDAH n'a subi aucune atteinte aux jambes arrières et qu'il explique la chute du cheval PIMAN WOUJ simplement par le fait qu'il ait trébuché ;
- qu'il demande de bien analyser l'attitude du jockey Isidore BOUAZIZ lors du changement de direction du cheval ASANDAH situé devant lui, qu'à aucun moment il ne reprend ni ne change de direction alors qu'il avait de la place à l'extérieur ou encore à la corde et qu'il a au contraire sans cesse sollicité le cheval PIMAN WOUJ ;

Vu le courrier électronique du jockey Didier GENGOUL en date du 4 juillet 2018, reçu le 5 juillet 2018 et dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 5 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'il déclare n'avoir pas fait chuter le jockey Isidore BOUAZIZ, puisqu'en progressant en avant de la course avec le cheval NEG DJOK RISK monté par Sébastien JOUSSELIN, il ne voit ni la chute ni le ressenti d'être touché par PIMAN WOUJ qui se trouvait derrière lui ;
- que suite à l'appel des Commissaires de courses, ces derniers ne l'ont pas laissé s'exprimer sur les faits réels de la course, qu'ils n'ont même pas interrogé Sébastien JOUSSELIN qui évoluait à l'avant de la course avec lui ainsi qu'Isidore BOUAZIZ qui était concerné dans la chute et qui était apte à confirmer si les chevaux se sont touchés ou s'il était déjà engagé à côté d'ASANDAH ;
- qu'il demande la suspension de la mise à pied de 15 jours ;

Vu le courrier électronique du jockey Isidore BOUAZIZ, et sa pièce jointe, en date du 5 juillet 2018, reçu le même jour mentionnant notamment :

- qu'il confirme avoir chuté avec le cheval PIMAN WOUJ suite à une gêne du cheval ASANDAH monté par M. Didier GENGOUL ;
- que rentrant en 3^{ème} position dans la ligne d'arrivée, il commençait sa progression avec beaucoup de place pour venir entre le cheval NEG DJOK RISK qui était devant et le cheval ASANDAH qui était en 2^{ème} position, et qu'au moment où il venait à côté du cheval ASANDAH, celui-ci a fortement penché sur son cheval ce qui a entraîné obligatoirement sa chute car son cheval PIMAN WOUJ s'est retrouvé dans les jambes du cheval ASANDAH monté par M. GENGOUL ;
- qu'en visionnant le film il s'aperçoit que Didier GENGOUL avait les reins très longues et relâchées et avait apparemment du mal à garder son cheval droit, qu'apparemment ce n'est pas la première fois que le cheval ASANDAH penche pour finir ses courses et que l'entraîneur n'intervient pas pour régler ce problème qui est dangereux pour les autres chevaux et jockeys ;
- qu'il joint son arrêt de travail en date du 2 juillet 2018 dû à sa chute, tout en faisant état d'une prolongation d'une semaine dudit arrêt ;
- que les conséquences de cette chute sont assez lourdes, le cheval PIMAN WOUJ étant boiteux et lui-même dans l'impossibilité de monter le 8 juillet en MARTINIQUE ni peut-être le 22 juillet pour la journée la plus importante de l'année en GUADELOUPE avec le GRAND PRIX DU CONSEIL REGIONAL ;

Vu le courrier électronique du jockey Sébastien JOUSSELIN en date du 5 juillet 2018 mentionnant notamment qu'il certifie ne pas avoir vu l'incident entre le cheval PIMAN WOUJ et le cheval ASANDAH dans le GRAND PRIX DE L'ELEVAGE, se trouvant en première position lorsque l'incident est arrivé ;

Vu le courrier électronique de M. Laurent MOUTOUSSAMY en date du 5 juillet 2018 mentionnant notamment :

- qu'en tant que spectateur lors de la réunion du 1^{er} juillet 2018, son cheval NEG DJOK RISK était en tête de course, lorsqu'il a vu chuter le hongre PIMAN WOUJ et son jockey Isidore BOUAZIZ à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, gêné dans leur progression par le hongre ASANDAH monté par Didier GENGOUL qui leur a coupé la route en se rapprochant de la corde, devançant son cheval et terminant premier de l'épreuve ;
- que les Commissaires de courses ont après enquête distancé le cheval ASANDAH déclarant par là-même son cheval NEG DJOK RISK vainqueur du GRAND PRIX DE L'ELEVAGE ;

Vu le courrier électronique du jockey Didier GENGOUL en date du 6 juillet 2018 mentionnant notamment qu' :

- à l'entrée de la ligne droite, à 300 mètres du poteau d'arrivée, il est à l'extérieur du cheval NEG DJOK RISK et que le cheval PIMAN WOUJ se trouve à environ 4 longueurs d'eux ;
- à 150 mètres, son cheval a eu peur des structures gonflables situées en bord de piste et qu'il esquive un écart vers la gauche près du cheval NEG DJOK RISK ;
- au moment de cette action, son cheval n'arrête pas la progression du cheval PIMAN WOUJ, qu'il n'y a pas de contact entre eux, qu'il fait tout son possible pour garder son cheval en droite ligne afin de poursuivre son accélération sans risquer de gêner les autres concurrents ;

- en conséquence, la chute du jockey Isidore BOUAZIZ (hongre PIMAN WOUJ) n'est pas de son fait ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le hongre ASANDAH progressait à l'extérieur du peloton en 2^{ème} position, avec à son intérieur en retrait et au centre de la piste le hongre PIMAN WOUJ, le hongre NEG DJOK RISK progressant pour sa part en tête du peloton côté corde ;

Que le hongre ASANDAH s'était déporté vers sa gauche alors que le hongre PIMAN WOUJ progressait au centre de la piste en tentant d'obtenir le meilleur classement possible ;

Que le hongre ASANDAH avait, en se déportant assez sensiblement vers sa gauche, comme le reconnaît notamment son propriétaire-entraîneur lui-même, gêné le hongre PIMAN WOUJ, en lui coupant sa trajectoire ;

Que, visiblement déséquilibré, le hongre PIMAN WOUJ avait alors trébuché, son jockey ayant chuté de manière simultanée au changement de ligne devant lui ;

Attendu que le jockey Didier GENGOUL, en ayant laissé pencher le hongre ASANDAH à cet endroit du parcours, avait eu une part de responsabilité dans le déséquilibre de son concurrent et dans la chute du jockey Isidore BOUAZIZ ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les Commissaires de courses étaient fondés, dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop relatives à la chute d'un concurrent, à distancer le hongre ASANDAH de la 1^{ère} place et à sanctionner le jockey Didier GENGOUL par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour son comportement fautif suffisamment caractérisé par les Commissaires de courses sur place ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables l'appel interjeté par M. Raymond SAINTE ROSE et l'appel interjeté par le jockey Didier GENGOUL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 9 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. D'ARMILLE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Adeline MEROU dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 5 mai 2018 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT a révélé la présence de 11-Nor-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 5 juin 2018, La Commission médicale a envoyé au jockey Adeline MEROU un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique, et lui demandant de lui faire parvenir avant le 14 juin 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'elle a la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 8 juin 2018, le jockey Adeline MEROU a adressé un courrier d'explications reconnaissant la prise de la substance prohibée, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 26 juin 2018, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence dudit jockey qui avait précisé avoir des contraintes professionnelles ;

Ladite Commission a pris connaissance des éléments médicaux du dossier et de la reconnaissance de la prise de la substance par ledit jockey et a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à son encontre, prenant effet immédiatement ;

La Commission a indiqué que ledit jockey devra réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé de France Galop désigné par ladite Commission, assortie d'un nouveau prélèvement biologique à la recherche de substances prohibées dont le résultat devra être négatif, à ses frais et qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir demandé des explications écrites au jockey Adeline MEROU avant le lundi 9 juillet 2018, tout en lui proposant, si elle souhaitait, d'être entendue par les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu les explications du jockey Adeline MEROU reçues par courrier électronique le 9 juillet 2018, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle transmet les mêmes explications qu'elle a faites parvenir à la Commission médicale ;
- qu'elle déclare ne pas consommer de cannabis, que quelques jours après le prélèvement biologique elle a appris qu'elle en avait ingurgité, par le biais d'un gâteau, à la crémaillère d'un ami dont elle communique la déclaration ;
- que celui-ci ne lui avait pas fait part « de sa mauvaise blague », n'ayant pas en tête la possibilité de contrôles puisqu'elle était la seule personne titulaire d'une licence de jockey ;
- que lorsque quelques jours après elle lui a parlé du contrôle qu'elle avait effectué, il lui a annoncé son erreur ;
- qu'elle a donc compris que le test serait positif et sa carrière compromise ;
- que le 5 janvier 2018, elle s'était faite contrôlée sur l'hippodrome de DEAUVILLE et que le test fut négatif ;
- que sachant le nombre de dépistages qu'il y a et l'enjeu, elle n'aurait pas pris le risque que sa carrière soit gâchée en fumant ou de façon encore plus inimaginable en mangeant du cannabis ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Adeline MEROU pour son infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, infraction que reconnaît ledit jockey par une consommation de la substance en cause ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Adeline MEROU à compter du 26 juin 2018 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée d'1 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Adeline MEROU à compter du 26 juin 2018 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée d'1 mois.

Boulogne, le 9 juillet 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. D'ARMAILLE – N. LANDON

Susceptible de recours